



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
réglementant l'usage des armes à feu
dans le département de la Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 315-1, L. 315-8, L. 315-9 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Considérant la nécessaire prise en compte de la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique pour l'ensemble des usagers au regard de l'utilisation des armes à feu ;

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique, de réglementer le port, le transport et l'usage des armes à feu dans le département de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la Guyane, toute arme à feu ne peut être transportée, à bord d'un véhicule, que déchargée et placée dans un étui fermé ou démontée.

Sur les véhicules à deux roues, toute arme à feu ne peut être transportée que déchargée, en bandoulière, dans un étui ou démontée.

Article 2 : Le port et le transport, de façon apparente, de toute arme à feu et de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- les voies publiques ;
- les transports publics ;
- les établissements scolaires, publics ou privés et leurs abords ;
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
- les débits de boissons, discothèques.

Article 3 : Sur l'ensemble du territoire de la Guyane, l'usage des armes à feu est prévu dans les conditions définies ci-après.

Il est interdit :

- à toute personne placée à moins de 150 mètres de tous bâtiments recevant du public et des habitations (y compris les remises, les abris de jardins et les carbets), bâtiments agricoles, bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunions publiques de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 mètres des routes et chemins ouverts à la circulation publique, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 mètres des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs support, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne de pratiquer une action de tir sur une surface inférieure à cinq hectares d'un seul tenant.

Article 4 : Ces interdictions de portées générales peuvent être complétées localement par des mesures plus restrictives, temporaires ou permanentes, édictées par un arrêté municipal. Ces restrictions devront être circonstanciées et fondées sur des motifs sérieux de maintien de la sécurité publique.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur sera poursuivie.

Les forces de l'ordre pourront, sur réquisition du procureur de la République, effectuer des opérations de contrôle et de fouille à bord des véhicules afin de s'assurer du respect de l'interdiction de transport d'une arme non démontée ou une arme non déchargée et sans étui.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique en Guyane, le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Guyane, le directeur de l'Office National de la Chasse de la Faune Sauvage en Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au procureur de la République, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1774/DIREN du 17 septembre 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Guyane. (1)

Date : 23 mai 2016

Le préfet,

signé

Martin JAEGER

(1) dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).